

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2026

---

SUSPENDRE LE REGROUPEMENT FAMILIAL ET LA RÉUNIFICATION FAMILIALE DES ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE - (N° 2785)

Commission	
Gouvernement	

N° 24

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Nosbé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe parlementaire de La France insoumise entend supprimer la possibilité de suspendre le droit à la réunification familiale pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

L'exemple belge illustre l'inconventionnalité d'une telle suspension. À la suite de l'adoption, en 2025, de restrictions au regroupement familial applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, la Cour constitutionnelle belge a suspendu ces dispositions et saisi la Cour de justice de l'Union européenne afin d'en apprécier la conformité au droit de l'Union et à la Charte des droits fondamentaux.

La suspension de la réunification familiale doit respecter les exigences découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit au respect de la vie familiale. Or, la proposition de loi ne s'appuie sur aucun élément objectif permettant de démontrer la nécessité et la proportionnalité d'une telle restriction.

En outre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme impose qu'un examen individuel et effectif de chaque situation puisse être réalisé. En limitant les dérogations à des situations d'extrême urgence, sans garantir les moyens nécessaires à une appréciation concrète des situations familiales, le dispositif envisagé présente un risque sérieux d'incompatibilité avec les exigences conventionnelles.

C'est pourquoi cet amendement vise la suppression l'alinéa 3.